14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 15. 14 AVRIL 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Vous nous avez parlé des catholiques allemands, et tout le monde en parle beaucoup. Pourquoi ne dit-on rien des catholiques autrichiens? Ce n'est pourtant pas que les choses soient toujours au mieux pour l'Eglise en Autriche.

R. — I. Vous avez raison de remarquer qu'on vante beaucoup chez nous les catholiques allemands, tandis qu'on garde le silence sur les catholiques autrichiens. C'est que les beaux exemples sont plus utiles à rappeler que les exemples contraires. Il n'est que trop vrai aussi que l'Eglise est loin d'être dans une situation florissante en Autriche. Elle suit même une marche rapidement descendante. Après Sadowa, François-Joseph a dû laisser tomber le Concordat généreux et réparateur qu'il avait conclu avec Pie IX au début de son règne; et depuis lors, les mesures vexatoires et les lois injustes se sont multipliées contre l'Eglise. L'empereur est bien intentionné, mais d'une faiblesse rare. Il n'ose rien. Il est aux prises avec des embarras financiers perpétuellement renaissants [1], ce qui le met dans la main des juifs. Les juifs sont souverains en Autriche, plus que nulle part ailleurs. Leur influence a déjà assuré l'impunité à des iniquités inouïes. Ils sont surtout maîtres de la presse. Le seul organe catholique de Vienne, le *Vaterland*, végète, n'a pas d'abonnés, ne vit que sur les libéralités de quelques rares grands seigneurs. Et cependant il est rédigé avec un talent sérieux. Dans les provinces, il existe aussi quelques bonnes feuilles (par exemple, la *Katholische Kirchenzeitung* de Salzbourg, le *Kœrntner Volksblatt* de Klagenfurt, le *Grazer Volksblatt* de Graz), mais en général seulement hebdomadaires, et d'un prix d'abonnement très élevé, ce qui déjà suffirait à en arrêter la diffusion parmi le peuple. On ne saurait donc comparer la presse catholique d'Autriche à la presse catholique allemande. Or, c'est la presse qui a fait la force du centre allemand; et si l'influence catholique est si peu sensible en Autriche, dans une monarchie aux trois quarts catholique, si le parti catholique n'a pas encore réussi à s'y constituer, il en faut certainement chercher l'une des causes dans le défaut d'organisation de la presse catholique.

II. Mais je n'insiste pas sur cette cause particulière; je vais vous indiquer une cause plus générale, permanente, qui ne permet guère de fonder sur l'avenir grand espoir. Je veux dire l'extrême variété ethnographique des populations dont l'agglomération compose la monarchie, et les aspirations nécessairement divergentes et rivales de races qui, en dehors de la personne du souverain, n'ont aucun lien commun.

Sous ce rapport, quelle différence entre l'Allemagne et la monarchie austro-hongroise! et comme l'on comprend que l'union qui là s'est faite si rapidement, ici ne paraisse pas devoir jamais se réaliser!

L'Allemagne est allemande. Je ne parle pas de l'Alsace-Lorraine, qui nous reste fidèle, ni des provinces polonaises, ni du Sleswig-Holstein, qui continue à nommer un député danois. Mais, à part ces extrémités du grand empire, et sauf encore le petit îlot Wende de Lusace, tout le reste est germanique, ou germanisé de longue date. Ce lien de la communauté de race subsiste, à travers la multiplicité des souverainetés autonomes. Par dessus la petite patrie locale, ducale, grand-ducale ou royale, tous savent voir et embrasser la grande patrie allemande. D'où la promptitude avec laquelle ils se sont ralliés au Nouvel-Empire, qui leur permettait enfin de se reposer dans l'unité allemande si longtemps rêvée. Et pourtant ce Nouvel-Empire était fondé par la Prusse, qui venait d'écraser l'Allemagne du Sud; par la Prusse,

[1] L'Autriche n'est pas assez riche pour frapper des monnaies d'or. Ce qui en circule, est monnaie hongroise, frappée par le gouvernement de Pesth. Le gouvernement de Vienne n'émet que des billets. Et ce n'est pas tant qu'elle sera engagée dans la triple-alliance, que l'Autriche pourra songer à remédier à l'état vraiment désespéré de ses finances.

qui avait si brutalement spolié les souverains de Hanovre, de Hesse, de Nassau, et la ville libre de Francfort, et découpé leurs territoires en simples provinces prussiennes ; par la Prusse enfin, dont les tendances persécutrices étaient connues universellement. Malgré tout cela, dès l'ouverture du premier Reichstag, dès 1871, les députés catholiques comprennent que l'ancien ordre de choses est irrévocablement aboli, et que la Providence leur impose de s'accommoder du nouveau; et, en dépit de leurs préjugés antiprussiens, en dépit de leurs préférences dynastiques, sans s'attarder à des revendications stériles, sans s'immobiliser dans des souvenirs de nationalités à jamais éteintes, ils adhèrent simplement, généreusement, sans arrière-pensée, à l'Empire restauré. Il y a certainement, dans cette attitude politique du Centre allemand, une grandeur d'âme, et en même temps une netteté, une sûreté de coup d'œil, qu'on ne saurait trop méditer.

Rien de semblable n'est possible en Autriche-Hongrie. Ce pays n'est point une nation; c'est un agrégat de nationalités juxtaposées. C'est une expression géographique, pour emprunter un mot célèbre. Toutes les races s'y mêlent; toutes les langues s'y parlent. Je ne sais plus quel humoriste a dit qu'on entendait toutes les langues à Vienne, sauf l'allemand. Cette boutade contient beaucoup de vrai ; et l'allemand qu'on parle à Vienne, est bien amolli, abâtardi.

Il faut d'abord distinguer, dans cette agglomération de peuples, le dualisme politique qui, depuis 1867, sépare la *Cisleithanie*, ou pays de la Couronne d'Autriche, de la *Transleithanie*, ou pays de la Couronne de Hongrie. Le souverain est commun, et cumule les titres d'empereur d'Autriche et roi de Hongrie ; la guerre et la diplomatie sont aussi affaires communes et sont réglées par des *Délégations* que nomment les Parlements des deux pays. Tout le reste est distinct, réglé par des ministères distincts, débattu devant des Parlements distincts *(Reichsrath* pour l'Autriche, à Vienne; Table des *magnats* et Table des députés pour la Hongrie, à Pesth). Et cette distinction, qui théoriquement serait compatible avec une certaine unité de vues, de fait n'est qu'une source de dissentiments perpétuels et de rivalités qui vont toujours s'accentuant. La Hongrie tend manifestement à une séparation complète.

Mais ce dualisme politique n'est rien, si on le compare à la bigarrure ethnographique de la monarchie. Sur 40 millions d'habitants, on compte à peu près 10 millions d'*Allemands*, 6 millions de *Magyars*, 3 millions de *Roumains* (descendants des anciens Daces de Trajan), plus d'un million de *Juifs*, 600.000 *Italiens* (Tyrol et Trentin), et près de 20 millions de *Slaves*. Ceux-ci à leur tour se subdivisent à l'infini : *Tchèques* et *Moraves* au Nord; en Galicie, *Polonais* et *Polaques ;* sur les Carpathes, *Slovaques* et *Ruthènes;* au Sud, *Dalmates, Croates, Slovènes* (Carinthie et Styrie).

Heureusement pour la monarchie, les Slaves du Sud sont séparés des Slaves du Nord par la vallée du Danube, qui est aux mains des Allemands et des Magyars. Pour se rencontrer, Ruthènes et Croates auraient à traverser un monde tout différent du leur. — Ils sont séparés par la politique, les uns relevant de la Hongrie, les autres de l'Autriche. — Ils sont séparés par la langue : chaque groupe a la sienne, et les Viennois aiment à raconter la mésaventure du Congrès de Prague, où les représentants de tous les peuples slaves s'étaient donné rendez-vous et ne purent s'entendre qu'en allemand, l'idiome de la nation détestée. — Ils sont séparés enfin par la religion : on trouve en effet chez eux des catholiques, des protestants, des grecs orthodoxes, des mulsumans.

Ils n'en sont pas moins jaloux tous de revendiquer leur nationalité. C'est un sentiment qui est surexcité même chez les groupes les plus insignifiants. Ainsi, on se rappelle peut-être les dissentions très acerbes qui, l'an dernier, mirent aux prises, en Galicie, Polonais et Polaques. Mais les deux principaux foyers des revendications sont Agram dans le Sud et Prague dans le Nord. A Agram, Monseigneur Strossmayer a pris la tête du mouvement national ; il règne vraiment sur ses Croates, et l'on sait quelle animosité il inspire à l'empereur. Quant aux Tchèques de Bohême, impossible de pousser la haine de races plus loin qu'ils ne le font à l'égard des Allemands fixés dans leur pays.

Voilà donc une foule de races acharnées les unes contre les autres, toutes également âpres à réclamer leur indépendance. Pour elles, la question nationale prime tout le reste. Comment trouver, dans cet universel conflit, les éléments d'union nécessaires pour la formation d'un parti catholique ?

III. Ajoutons que le gouvernement fait tout pour attiser ces haines de races. Il semble avoir érigé en système la vieille maxime : Diviser pour régner. Le comte Taaffe, qui préside le cabinet de Vienne depuis 1879, inaugurait son ministère par une promesse de politique « conservatrice, » dont le premier article (ainsi le disaient ses journaux) devait être le maintien des conquêtes libérales. Comme tous les politiciens qui ne vivent que d'expédients et d'incohérences, il ne redoute rien tant qu'une action catholique qui nécessairement s'appuierait sur des principes. Aussi, dès le début, a-t-il favorisé la formation de groupes parlementaires nationaux, dont son système de perpétuelles duplicités le rendit facilement maître. Il ne manqua pas dès lors de catholiques clairvoyants qui eussent voulu s'élever au-dessus des revendications particulières de leurs nationalités et constituer un grand parti indépendant. On les traita d'exagérés. Néanmoins quelques députés catholiques des provinces allemandes de la monarchie réussirent à former un groupe voué exclusivement à la défense des intérêts religieux : ce fut le groupe Liechtenstein. Mais il resta sans influence (il est représenté à peine dans la proportion de 6 1/2 0/0 au Reichs-

rath actuel); il ne fut pas difficile à Taaffe de le tenir en échec avec ses Slaves qui rivalisaient de complaisance envers le ministre, afin de s'attirer à tour de rôle ses faveurs voyageuses. Un exemple fera toucher du doigt cette tactique ministérielle. En 1888, le prince Liechtenstein avait presque réussi à rallier tous les députés catholiques, et s'apprêtait à déposer un projet de loi d'après lequel l'école de laïque deviendrait confessionnelle et la direction de l'enseignement primaire serait décentralisée dans une large mesure et remise aux diètes provinciales. C'était un moyen de concentrer sur un terrain religieux commun les aspirations slaves. Taaffe vit le danger, et pour briser l'accord naissant, alla jusqu'à s'adjoindre l'un des partisans les plus passionnés de l'autonomie des races slaves, le comte Schœnborn, et à lui confier le portefeuille de la justice. Le projet de loi Liechtenstein dut être retiré.

Voilà où en sont les catholiques là-bas. Dans les provinces allemandes, notamment en Tyrol et Haute-Autriche, des efforts sérieux sont tentés pour sortir de là. Mais, après ce qui vient d'être dit, on comprend que le succès ne puisse être brillant. On comprend aussi que les Allemands d'Autriche commencent à regarder ailleurs et à s'orienter du côté de la « grande Allemagne, » laissant le reste de la monarchie s'abîmer dans ses haines et devenir à bref délai la « Turquie de l'avenir. »

IV. Faut-il rappeler enfin la mollesse du caractère autrichien et les misères morales qui en découlent? Ceux qui ont lu Drumont, en soupçonnent quelque chose. La vie parisienne est loin encore, sous ce rapport, de la vie viennoise. Ce peuple n'a plus de ressort moral. 1870 au moins nous a réveillés, nous, pour trop peu de temps malheureusement; Vienne a subi Solferino et Sadowa comme elle s'est résignée depuis à l'accolade du prince de Bismarck, avec une égale apathie. Vivre et se laisser vivre, *leben und sich leben lassen*, c'est leur maxime. Rien ne peut donner une idée du vertige de plaisirs qui à certaines époques s'abat sur Vienne. Et la corruption, hélas! ne s'est pas immobilisée sur les sommets de la société. Je n'insiste pas sur ce triste sujet, mais vous me permettrez d'emprunter les quelques chiffres suivants à un travail consciencieux et ému que le P. Pesch, S. J., publiait l'an passé sur les Etablissements charitables de Vienne. Il y relevait donc que la statistique, en 1888, sur 29.127 naissances à Vienne, en comptait 12.232 d'illégitimes; en 1889, sur 29.640 naissances, 12.540 illégitimes. En 1890, à Vienne toujours, 331 catholiques passaient officiellement à d'autres religions, et 231 convertis seulement rentraient dans le sein de l'Eglise, etc.

Voilà quelques indications que j'ai faites aussi courtes que possible. Elles suffiront à montrer que l'action catholique en Autriche ne saurait se prêter, comme en Allemagne, à une histoire suivie, et que, si elle peut fournir d'utiles et tristes sujets de réflexions et de méditations, tout au moins n'y a-t-il pas lieu de la proposer en exemple au reste du monde.

Q. — Quelles sont les différentes classes de vin par rapport à la validité et à la licéité de la consécration? Quel est le moyen de n'être pas trompé à ce sujet?

R. — Par rapport à la validité et à la licéité de la consécration, les vins peuvent se classer en *cinq* catégories différentes : 1° ceux dont la consécration est nulle dans tous les cas; 2° ceux dont la consécration est illicite dans tous les cas, et nulle en certains cas; 3° ceux dont la consécration est toujours illicite, mais non invalide; 4° ceux dont la consécration, licite dans certaines conditions, devient illicite ou invalide quand les conditions ne sont pas observées; 5° ceux dont la consécration est valide et licite.

I. *Vins dont la consécration est toujours invalide.*

Dans cette classe doivent se ranger :

1° Ceux dans lesquels il n'entre absolument rien du raisin, comme sont *a*) les cidres, *b*) les poirés, *c*) les jus de mûre, de mérise ou autres fruits : la raison est évidente.

2° Tous les vins de seconde, de troisième, de quatrième cuvée : la raison en est que, bien que ces vins retiennent quelque chose du raisin, la matière colorante, le bouquet, les substances comprises sous le nom d'extraits secs, ne sont pas des vins de raisins, les deux matières principales, l'eau pour la quantité, l'alcool pour la qualité, étant prises de l'extérieur.

3° Tous les vins faits de raisins secs ayant servi une première fois et ayant été artificiellement pourvus d'une nouvelle quantité de sucre qui les rend aptes à fermenter de nouveau : ils sont dans le même cas que les précédents, et même, ils ont moins gardé qu'eux des principes empruntés aux raisins.

4° Le verjus qui est le produit de raisins non parvenus à maturité et dont on détermine la fermentation par le sucre avec lequel on le mélange : pour la même raison que pour les précédents.

5° Le vin cuit, c'est-à-dire, le vin fait avec le moût de raisin réduit par la cuisson à la moitié ou au tiers de sa masse; peut-être même le moût dont la fermentation non commencée est totalement rendue impossible par la cuisson : dans le premier cas, il n'y a pas de vin; peut-être n'y en a-t-il pas non plus dans le second. Il est vrai que la rubrique *de defect. in celebr. Missæ* IV, n° 2 dit que le moût, « mustum de uvis tunc expressum, » est matière valide, quoique gravement illicite. Mais le moût naturel et non soumis à la cuisson conserve les ferments qui doivent le convertir en vin complet, tandis que le moût qui a été soumis à la cuisson est stérilisé et ne peut plus devenir du vin. — Il est vrai encore que le S. Office répondant à l'évêque de Carcassonne, autorise le chauffage du vin, pour en assurer la conservation; mais il s'agit de vin déjà complètement fait, le

chauffage n'ayant pour but que de prévenir les fermentations secondaires.

6° Le vinaigre de vin qui est du vin corrompu et n'a plus la nature de vin.

II. *Vins dont la consécration est illicite dans tous les cas et, dans certains cas, invalide.*

1° Les vins naturels additionnés d'une certaine quantité d'eau : c'est le cas de certains vins du Midi qu'on obtient avec une addition plus ou moins considérable d'eau destinée à obtenir une fermentation complète du sucre que contiennent des raisins trop mûrs.

2° Les vins naturels améliorés par une addition de sucre sans eau.

3° Les vins naturels améliorés par une addition d'eau sucrée : ce procédé donne d'excellents vins, très appréciés, malheureurement trop souvent offerts comme vins de messe.

4° Les vins naturels additionnés d'alcool autre que l'alcool de vin : aujourd'hui, tous les vins du Midi sont relevés, pour leur conservation, par une addition d'alcool. Ces vins, surtout ceux qui proviennent du littoral de la Méditerranée, sont les plus offerts pour la sainte Messe. Les prospectus des négociants affluent dans les presbytères : le commerce refuse ces vins, on les recommande aux ecclésiastiques pour la messe!

5° Les vins naturels additionnés d'alcool de vin après coup, ou encore dans la fabrication même, si le degré alcoolique est élevé au-dessus de 12° centigrades, limite de la tolérance fixée par le S. Office. Tous les vins doux obtenus par addition d'alcool rentrent dans ce cas, ou à la fois dans celui-ci et dans le précédent, parce qu'on les porte au-dessus de 12° et que l'alcool ordinairement n'est pas de l'alcool de vin.

6° Les vins naturels additionnés de cidre, de poiré, et autres jus étrangers à celui de la vigne.

7° Les vins faits de raisins secs auxquels on mélange plus d'eau qu'ils n'en ont perdu par la dessiccation : quand on soumet des raisins desséchés à l'action de l'humidité pour leur rendre ainsi l'eau que la dessication leur a fait perdre, le vin fait avec ces raisins est valide et licite; mais non les infusions de raisins secs.

8° Les moûts que l'on conserve dans leur état primitif en les soumettant à une chaleur suffisante pour empêcher la fermentation, à supposer qu'ils ne soient pas invalides selon ce que nous avons dit plus haut.

9° Les vins qui commencent à s'aigrir, sans être encore du vinaigre.

Tous ces vins sont illicites mais valides, parce qu'ils sont ou mélangés de matières étrangères ou altérés, mais dans des proportions qui ne détruisent pas la substance du vin. Ils deviendraient invalides si le mélange ou l'altération allait jusqu'à attaquer la substance du vin de raisin et à donner ou bien un vin qui ne devrait plus être dit vin de raisin, ou une matière qui ne serait plus véritablement du vin. Si l'on avait à en juger, il faudrait tenir un plus grand compte des additions de sucre et d'alcool que des additions d'eau; les additions de liquides fermentés, cidre, poiré, etc., tiendraient le milieu. La raison, déjà donnée dans nos précédentes réponses, est que le vin est plus vin par l'alcool que par l'eau.

III. *Vins dont la consécration est toujours illicite, mais non invalide.*

Les vins conservés doux par une addition d'acide sulfureux (souffrage ou méchage), de moutarde ou d'acide salycilique; et les vins plâtrés. Nous les classons sous cette rubrique parce qu'il ne nous semble pas que le vin puisse retenir assez de ces substances étrangères pour être substantiellement corrompu.

S'il en était autrement, on devrait les ajouter à la liste précédente dont ils feraient le 10e article.

IV. *Vins dont la consécration est valide et licite.*

1° Les vins qui sont exclusivement faits de jus de raisin par la seule fermentation naturelle, quelles que soient d'ailleurs leur couleur et leur qualité, quel qu'ait été le mode de fabrication.

2° Les vins faits exclusivement de jus de raisin, mais chauffés modérément après qu'ils ont été faits pour qu'ils se conservent sans nouvelle fermentation. (Rép. à l'év. de Carcassonne.)

3° Les vins faits de raisins mais additionnés d'alcool de vin, pourvu que le mélange soit fait dans la fabrication même du vin et que le degré obtenu n'excède pas 12° centigrades. Ce dernier moyen de conserver le vin de messe n'est qu'une tolérance; le saint Siège préfère et préfèrera toujours les moyens qui ne nécessiteront aucune addition même d'alcool de vin au jus de raisins.

La longue énumération des vins impropres au saint sacrifice, soit comme invalides, soit comme illicites, l'impossibilité absolue où l'on se trouve de vérifier les fraudes, soit parce qu'il n'y a nul moyen connu de les découvrir, soit parce qu'on ne peut disposer de ces moyens, suffisent malheureusement pour établir l'obligation qu'ont tous les prêtres de prendre leurs sûretés afin d'avoir la certitude que leur vin de messe est valide et licite. C'est pour eux un devoir des plus graves pour l'accomplissement duquel il ne leur suffit pas de raisons probables, ni même très probables : car il s'agit de la validité de l'auguste Sacrement de l'autel et qu'en cette matière on doit toujours prendre le parti le plus sûr.

V. *Moyen de n'être pas trompé.*

Par ce temps de falsifications, il serait à désirer que chaque prêtre pût faire son vin de messe. Mais ce moyen d'assurer la validité du saint Sacrifice est irréalisable. Même dans le cas où l'on pourrait se procurer des raisins, la préparation du vin n'est pas à conseiller sans matériel vinicole et sans une certaine habitude des soins nécessaires. Ce serait s'exposer à de graves mécomptes.

Il faut donc se résigner à acheter le vin de messe, par conséquent à prendre les précautions suivantes pour n'être jamais trompé :

1º N'acheter jamais du vin de messe au commerce ;

2º Ne l'acheter jamais d'un intermédiaire, quelque honorable et digne de confiance qu'il soit : l'intermédiaire peut être trompé, il l'est même souvent et l'acheteur avec lui ;

3º S'adresser exclusivement aux Œuvres sacerdotales de vin de messe, qui produisent ou du moins préparent elles-mêmes le vin avec un matériel vinicole à elles, le conservent dans leurs caves et l'expédient sans intermédiaire ;

4º Exiger toujours le certificat suivant, dont tous les termes sont de rigueur :

Je soussigné, prêtre, curé (ou supérieur) de..., ai l'honneur de certifier à qui il appartiendra que le fût (ou bonbonne) de... litres, pesant... kilogrammes, marqué..., scellé de... sceaux conformes à l'empreinte cidessous, contient un vin absolument pur de MERE-GOUTTE de raisin, sans la plus petite addition d'eau, de sulfate de potasse, de sucre, d'acide, d'alcool et de tout autre jus que celui de la vigne, par conséquent parfaitement apte à servir de matière certaine pour le Saint-Sacrifice de la Messe. Ce vin a été préparé sans cuisson du moût, soutiré, expédié avec les précautions ci-dessus, sous ma surveillance incessante, et mis avec soin, dans l'intervalle de ces opérations, à l'abri de toute indiscrétion. En foi de quoi :

Date..., sceau..., signature...

En prenant ces faciles précautions, la validité du Saint-Sacrifice sera toujours assurée, et la conscience du célébrant ne sera jamais chargée.

Q. — Nous lisons ici avec intérêt et profit *l'Ami du Clergé*, et je sais que M. Bonal, mon compatriote et mon ami, le recommande à ses confrères de Saint-Sulpice et aux prêtres du saint ministère. Votre *Ami* inspirera le goût de l'étude, et fera grand bien aux curés et aux vicaires, qui trop souvent se morfondent dans l'inaction.

J'oserais vous soumettre quelques réflexions :

1º Page 388, année 1891, on semble dire que, pour l'assistance au mariage, l'Eglise ne supplée pas la juridiction, comme elle le fait pour le sacrement de Pénitence.

Il semble qu'il y aurait lieu à une distinction. Le curé assistant au mariage, n'a, comme curé de sa paroisse, où les époux sont *réellement domiciliés*, qu'un titre coloré ou même putatif, avec erreur *commune sur ce titre*. Dans ce cas, l'Eglise supplée la juridiction. (S. Liguori, lib. 6, nº 1081, où il renvoie aussi au nº 572.)

Au contraire, le titre du curé du lieu où l'on célèbre le mariage, est réel, valide ; mais les époux n'ont en ce lieu *ni domicile, ni quasi-domicile*, comme le croient le curé assistant et les époux ; ni le délégué n'a une *délégation réelle, valide*, comme il le croit, ainsi que les époux. Dans ce cas, l'Eglise ne supplée pas la juridiction, parce qu'il n'y a qu'erreur *privée* et non *commune*. C'est le cas d'Epinay, *causa Parisien*, du 14 décembre 1889.

2º Pages 667, 668, on affirme que l'absous, *in periculo mortis*, des cas spécialement réservés au Souverain-Pontife, est tenu, *si convalescat, adire superiorem ;* que d'Annibale déclare l'opinion contraire *pas assez probable ;* qu'il y a *réincidence*, si le convalescent ne s'exécute.

Or, avant même le décret du 30 juin 1886, Gury, Ballerini, Bucceroni contestaient cette obligation *adeundi superiorem*, parce que la bulle *Apostolicæ Sedis* ne parle que de l'obligation *standi mandatis Ecclesiæ*, ce qui n'est pas l'équivalent de *adeundi superiorem*.

D'Annibale ne dit pas que l'opinion de Gury et autres *n'est pas assez probable ;* il avoue, au contraire, que les raisons sur lesquelles on l'appuie, et l'autorité de ceux qui la soutiennent, le touchent beaucoup : *me plurimum movent ;* mais que le sentiment contraire lui paraît *verius. (Traité des censures*, nºs 350, 354.)

Le décret du 30 juin 1886 ne retient pas l'obligation *adeundi superiorem* pour les absous *in periculo mortis*, mais seulement *ob periculum scandali, infamiæ*. Il n'y a donc plus controverse sur ce point.

Dans la bulle *Apostolicæ Sedis* il n'est pas question de *réincidence pour aucun cas ; multo minus* pour les absous *in periculo mortis*. D'Annibale en convient nettement : *Hæc reincidentia hodie cessat, si quid opinor ; quippe eam silentio præteriit const. Apostolicæ Sedis.* (Ibid., nº 354.)

Le décret du 30 juin 1886 ne parle de réincidence que pour les absous *ob periculum gravis scandali vel infamiæ ;* donc elle ne regarde pas les absous *in periculo mortis*.

M. Bonal, dans le *Traité des censures*, nº 25, 4º, nº 26, me paraît avoir exactement exprimé le droit en vigueur. Je parle de la 17e édition, 1891.

3º Les prêtres vous interrogent souvent sur les *censures*, les cas *réservés*. Mais ces réserves et censures ne sont presque jamais encourues par les fidèles, parce qu'ils les ignorent. Les prêtres seuls les connaissent, et encore ?

4º Page 727 (1891), on dit, d'après Lehmkuhl, Marc, que la distance de cinq kilomètres suffit pour dispenser de la messe, règle générale, ceux qui doivent y aller à pied. Mais alors ceux qui habitent à cette distance pourront se passer de messe, d'instruction, vivre en païens, en sauvages. Ce n'est pas ainsi que l'on comprend l'obligation de la messe, dans les pays de montagnes, où l'église est du plus difficile accès.

5º Dans l'*Ami*, il est bien souvent question, et toujours avec éloges, des *compendiums* de morale, tels que Gury, Gousset, Marc, Lehmkuhl, Bérardi, etc., que d'Annibale appelle *summulæ morales*.

Or, ces *compendiums*, dans la plus grande partie de leur contenu, présentent une matière canonique, liturgique, plutôt que morale, théologique ; et presque tout le contenu, même théologique, est un extrait de saint Liguori, et sous une forme, non pas scientifique, mais casuistique, qui les a fait appeler des *dictionnaires de casuistique*.

La partie théologique ne s'occupe jamais ou presque jamais de l'élément surnaturel, qui constitue proprement la théologie. Dans les sacrements, c'est toujours de la casuistique ; dans la partie des *vertus*, l'élément surnaturel n'est pas mis en relief ; et quand Lehmkuhl essaie de donner cette substance, il reste dans le clair-obscur, qui le caractérise, dès qu'il effleure la métaphysique.

Il est résulté de la recommandation de ces compendiums, que le clergé de France s'y renferme pour ses études théologiques ; que non seulement le dogme, la vraie théologie est délaissée, mais qu'on n'en comprend même pas l'utilité, la nécessité ; que, par suite, l'enseignement en chaire est à peu près nul ; qu'on ne s'occupe pas du dogme ; que le symbole, les sacrements ne sont plus connus par les fidèles ; qu'on ne sait plus ce qu'est Jésus-Christ, l'Eucharistie ; que la foi disparaît, parce que elle n'est plus enseignée par le clergé lui-même, et pas même étudiée par ce clergé. Ce n'est pas ainsi que les Apôtres, les Pères ont enseigné. Leur casuistique était toute surnaturelle.

Ces compendiums, en séparant la morale du dogme, les conséquences des principes, ont été et sont désastreux ; et on s'explique difficilement la réclame à outrance qui les propage en tous lieux et dans tous les presbytères, comme des ouvrages qu'il faut se procurer et étudier avant tout autre, et comme suffisant, ou à peu près, à la fonction de docteur et de sanctificateur des âmes. Aussi, ai-je remarqué avec plaisir que M. Bonal ne cite jamais ces auteurs, mais saint Liguori et les

grands théologiens, qui n'ont jamais séparé la morale du dogme, pour ne pas faire du prêtre *un officier de morale*, comme le disait J.-J. Rousseau, en présence de cette casuistique, provoquée, entretenue par les jansénistes.

R. — Ad 1m. Dans l'article rappelé par notre correspondant, nous avons dit expressément qu'un curé *putatif*, n'ayant qu'un titre coloré, qui le fait regarder communément comme étant le vrai curé des parties contractantes, au moins de l'une d'elles, peut validement assister au mariage. Fût-il même excommunié, irrégulier, suspens, et non encore prêtre, il assiste validement, parce qu'en assistant, il n'exerce aucune juridiction. Il intervient seulement, *ut testis qualificatus*. Tant qu'il est curé, ou communément réputé tel en vertu d'un titre coloré, il est ce témoin requis par l'Eglise. Saint Liguori et les autres auteurs l'enseignent formellement.

Mais la question qui nous était posée, ne portait pas là. On nous demandait si avec une opinion probable sur l'existence de cette qualité de curé ou de délégué *in ordine ad assistendum matrimonio*, un prêtre pouvait *en toute sûreté* procéder à la célébration d'un mariage.

Nous avons répondu négativement. Or il est évident que, *in casu*, s'il y a erreur, ce n'est point l'*erreur commune* fondée sur un titre coloré et unie à la bonne foi ou certitude morale dans la multitude qui en est le sujet, mais l'*erreur privée*. Telle a été l'erreur du curé d'Epinay, *in causa Parisien*. Le mariage auquel il avait cru pouvoir assister, même avec l'autorisation de son évêque, jugeant faussement qu'il avait qualité de curé, a été déclaré nul de ce chef par le Saint-Siège. D'où il faut conclure que l'Eglise ne supplée pas, en cas d'erreur privée, le défaut de qualité requise dans le prêtre qui assiste au mariage, et que, par conséquent, il n'est point permis d'assister à un mariage avec une opinion seulement probable sur sa qualité de curé ou de délégué.

Ad 2m. Notre vénérable et savant correspondant voudra bien remarquer dans le passage qu'il relève aux pages indiquées par lui de l'*Ami du Clergé*, deux choses distinctes : l'obligation, pour le *moribond* absous des censures réservées *speciali modo*, de recourir au Pape, après convalescence, et la réincidence dans les mêmes censures, s'il ne recourt pas.

Or nous avons dit, en citant Clément Marc (no 1282), que le moribond absous qui recouvre la santé est obligé de recourir *sub gravi peccato et ex communiori sententia sub pœna reincidentiæ*. Le même auteur dit que quelques-uns, avec d'Annibale, nient la *réincidence ;* mais que cette opinion ne paraît pas assez probable. C'est à Clément Marc, et non à d'Annibale, que cette opinion ne paraît pas assez probable. Et cette même opinion d'Annibale et de quelques autres, jugée par Clément Marc *non assez probable*, nie seulement la *réincidence*.

Quant à l'obligation de se présenter au supérieur, après convalescence, d'Annibale l'affirme et la prouve par cet argument, que la bulle *Apostolicæ Sedis* a limité les censures, mais a laissé subsister les obligations imposées par l'ancien droit. Or les cas réservés au Pape, *speciali modo*, sont les cas de la bulle *Cœnæ*, dont l'absolution accordée au moribond laissait subsister pour celui-ci l'obligation de se présenter devant le supérieur après convalescence. Donc cette obligation subsiste pour les cas réservés au Pape, *speciali modo*, par la bulle *Apostolicæ Sedis*. Et même en admettant qu'il y aurait doute sur ce point, c'est l'ancien droit qui possède, *vetus jus possidet*. Et cette obligation demeure aussi pour ceux qui ont été absous, à raison de quelque empêchement légitime, *propter aliquod legitimum impedimentum diuturnum*. Et, ajoute l'auteur, « si hæc adeundi superioris obligatio, eo spectat *ut mandatum ipsius* recipiatur, *verius* est non cessare, licet reus plane emendatus fuerit et satisfecerit (si quem læserat) *parti læsæ*.» (no 350.) On le voit, d'Annibale admet, comme *plus vrai*, que l'absous est obligé de se présenter au supérieur, *ut mandatum ejus suscipiatur*, même après qu'il s'est amandé et a satisfait à la partie lésée. En quoi il ne fait que reproduire saint Liguori (lib. VII, no 87), qui dit que le coupable absous *in articulo mortis*, demeure soumis à l'obligation de comparaître devant le supérieur, même *si aperte constet reum esse emendatum, et partibus satisfecisse*.

Nous ajoutons un mot seulement au sujet des auteurs et du décret qu'on nous objecte.

Quant aux auteurs, Gury et Ballerini ne sont pas si contraires qu'on le dit. Gury, après avoir établi comme étant le sentiment commun que, « nemo in articulo mortis a censura reservata absolvitur, nisi ea lege ut cum cito commode poterit, conspectui superioris se præsentare curet, ejus mandatum humiliter accepturus... et quidem sub pœna iterum incidendi in censuras, nisi usus legitimus ab hac obligatione eximat, » il est vrai qu'il ajoute : « Attamen nonnulli limitant obligationem se sistendi superiori pro casu *percussionis clerici*, aut pro alia reservatione, quam forte exceperit legislator, cujus modi censebantur casus bullæ *Cœnæ*. » Or ces cas de la bulle *Cœnæ*, sont ceux réservés *speciali modo* par la bulle *Apostolicæ Sedis*, et dont il est uniquement question.

Ballerini, commentant ces paroles de la bulle *Apostolicæ Sedis*, « dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint, » dit en note : « Sistere ergo se debebunt, ut mandata accipiant, nisi tamen ea nota jam sint et injuncta, v. g., quæ a S. Pœnitentiaria præscripta iis sunt qui ab usurpatore emerint bona ecclesiastica, de quibus in art. XI. »

On voit que pour Ballerini l'obligation *standi mandatis Ecclesiæ*, c'est l'obligation *(sistendi)* de se présenter devant le supérieur pour se soumettre humblement à ses injonctions. Le P. Bucceroni veut au contraire que *stare mandatis Ecclesiæ*

ne soit pas la même chose que *se sistere superiori*. Nous nous permettrons de dire, avec tout le respect possible, qu'il n'établit pas clairement la distinction de ces deux choses, et que même les textes qu'il apporte pour la prouver semblent démontrer plus tôt que les deux choses n'en font qu'une, ou au moins vont toujours de compagnie.

Saint Liguori donne la raison, qui appuie l'opinion *plus commune et plus probable*, qui tient pour l'obligation de se présenter au supérieur : « Ratio, quia mandatum ad quod suscipiendum reus *tenetur se præsentare*, non solum suscipi debet ad implendam satisfactionem partis læsæ, *sed etiam ad exequendum cœtera quæ a Pontifice imponuntur ad cavendum idem crimen futurum.* » Il ajoute que, s'il s'agit des cas réservés dans la bulle *Cœnæ*, il est expressément signifié que : « A prædictis censuris nullus per alium quam per Romanum Pontificem, nisi in articulo mortis constitutus, nec etiam tunc nisi de stando Ecclesiæ mandatis et satisfaciendo, absolvi possit. »

De tout ce qui précède, il nous semble que l'obligation de se présenter devant le supérieur, après convalescence, n'est point infirmée et qu'elle demeure moralement certaine.

En est-il de même de la réincidence? L'opinion plus commune affirme encore la réincidence, si le moribond absous ne se présente pas devant le supérieur ou le délégué, après sa convalescence, « ex communiori sententia *sub pœna reincidentiæ.* » (Marc). Quelques auteurs la nient. D'Annibale est avec eux. Il dit, à l'appui de son sentiment, que la bulle *Apostolicæ Sedis*, ne mentionnant pas expressément la *réincidence*, qui est une peine, celle-ci n'existe plus. Cette raison n'a pas paru assez solide à Clément Marc et à d'autres, nous dirons pourquoi.

Il nous reste à examiner le décret du 30 juin 1886, touchant le point qui nous occupe.

D'abord, notre vénéré correspondant tire de ce décret une conséquence qui ne nous paraît rien moins qu'évidente. De ce que le décret déclare que la *réincidence* subsiste pour tous ceux qui sont absous des cas réservés, *ob periculum scandali vel infamiæ*, il ne s'ensuit pas, à notre humble avis, que la réincidence n'existe pas pour ceux qui sont absous *in articulo mortis*. Affirmer qu'il y a réincidence, quand l'absolution est donnée *in casibus urgentioribus*, à cause du péril de scandale ou d'infamie, ce n'est pas nier la réincidence, quand l'absolution est donnée *in articulo mortis*. Les deux choses n'emportent pas de contradiction, ni même d'opposition.

On ne peut pas dire que le décret ne retient la *réincidence* que pour l'absolution des *cas plus urgents*, et que par conséquent il la laisse tomber pour l'absolution donnée à l'article de la mort. En effet, le décret répond aux questions posées à la S. Congrégation ; or ces questions ne portaient point sur l'absolution *in articulo mortis*, mais sur l'absolution à donner à ceux qui sont empêchés d'aller à Rome, *personaliter;* on répondit qu'ils devaient recourir par lettres, mais que, *in casibus urgentioribus*, etc., ils pouvaient être absous, *sub pœna reincidentiæ*, si, etc. Le décret ne touche donc nullement l'absolution *in articulo mortis*, dont les conditions demeurent absolument les mêmes, après comme avant le décret.

Il y a plus. Nous tirerons un argument du décret lui-même, pour appuyer la *réincidence*, quand l'absolution est donnée *in articulo mortis*. La bulle *Apostolicæ Sedis*, comme le remarque fort à propos d'Annibale, ne parle point expressément de *réincidence*. D'où il faudrait conclure, si le raisonnement de d'Annibale était absolument vrai, qu'en fait, il n'y en a plus. Et cependant cela serait faux, puisque par son décret précité la Sacrée Congrégation dit qu'il y a réincidence quand l'absolution est donnée *in casibus urgentioribus*. Or ce n'est pas absolument la Sacrée Congrégation qui crée la réincidence; elle ne fait que la déclarer, comme existant et maintenue par la bulle *Apostolicæ Sedis*. Donc la réincidence subsiste, et elle subsiste *a fortiori* et en particulier pour les cas d'absolution *in articulo mortis*. Pourquoi? Parce que ces cas sont spécialement visés par la bulle : « Dummodo non agatur de mortis periculo, in quo tamen firma sit quoad absolutos obligatio standi *mandatis* Ecclesiæ, si convaluerint, » paroles qui doivent s'entendre comme nous l'avons dit, *ex communiori sententia*, de l'obligation de se présenter au supérieur ou à son délégué, *sub pœna reincidentiæ*.

D'où il semble que le décret, en étendant le pouvoir d'absoudre *in articulo mortis, aux cas plus urgents*, où l'absolution ne peut être différée sans péril de grave scandale ou d'infamie, a étendu aussi à ces derniers cas la réincidence attachée comme condition à l'absolution donnée *in articulo mortis*. Ainsi la réincidence, affirmée par le décret, nous paraît confirmer l'incidence encourue par le moribond absous, s'il ne recourt pas après convalescence.

Ad 3m. De ce que les fidèles ignorent souvent les censures, ce n'est pas une raison pour les prêtres de les ignorer. Et si les prêtres les connaissent à peine, ce n'est pas une raison pour qu'ils ne cherchent pas à s'instruire et à acquérir une science qui leur est évidemment nécessaire.

Ad 4m. Si dans les pays de montagnes, où l'église est du plus difficile accès, les fidèles font un long et pénible chemin, pour assister à la sainte Messe le dimanche, c'est bien beau et bien méritoire : ils doivent être encouragés. La nécessité de se faire instruire des vérités de la religion et des principes de la vie chrétienne leur fait un devoir strict d'assister aux instructions religieuses. Et lors même qu'ils ne pourraient pas, sans de grandes difficultés, assister régulièrement à la messe, il faudrait, à cause de cela, les engager et même les obliger à y assister de temps en temps. Mais cela n'empêche pas la règle générale posée par les

théologiens d'être bonne et vraie. Les exceptions ne détruisent pas la règle.

Ad 5m. L'*Ami du Clergé* ne prétend pas faire un cours de théologie. Il se contente de donner des réponses aux questions qui lui sont posées; et, pour appuyer ses réponses, il cite de préférence les auteurs qui sont entre les mains de tous, et dont l'autorité est incontestée. Ces auteurs classiques ne manquent pas de citer eux-mêmes les auteurs plus étendus qu'ils ont étudiés et résumés. Par conséquent, le lecteur qui veut étudier les questions plus à fond n'a plus qu'à recourir aux endroits de saint Liguori, de saint Thomas, etc., qui lui sont toujours indiqués dans les *compendiums*.

Avec notre vénéré correspondant, nous disons que dans l'étude de la théologie, il ne faut pas éliminer l'élément surnaturel, ce qui serait assurément ruiner le fondement de la théologie ; ni séparer le dogme de la morale, au point de ne voir partout que des cas de conscience à résoudre; que la grande et belle théologie des maitres, tels saint Liguori, saint Thomas et d'autres, est de tout point préférable à la théologie des *manuels*. Tout cela est évident. Mais est-il bien vrai que les compendiums de théologie ne font aucune part à l'élément surnaturel, qu'ils séparent complètement le dogme de la morale? Et ce qu'ils ne disent pas, parce que cela ne rentre pas dans leur programme, n'est-il pas facile au prêtre, qui a fait des études complètes de théologie, de le suppléer? Enfin est-il donné à tout le monde de pouvoir faire une étude approfondie des grands auteurs?

Tous les prêtres ne peuvent faire ce que fait un professeur de théologie. Dès lors, il parait bon et même nécessaire que ceux qui ne peuvent aborder les grands auteurs se contentent des petits. A tous nous conseillons de recourir aux maitres. A tous nous inculquons, autant qu'il est en nous, l'obligation d'étudier, non seulement la morale, la casuistique, mais l'Ecriture sainte, le dogme, la liturgie, la mysticité, l'histoire ecclésiastique, le droit canonique et même civil; et c'est à aider nos confrères dans ces études multiples que tendent tous nos efforts.

Q. — Il est souvent question dans l'*Ami du Clergé* et ailleurs du droit commun et des points sur lesquels nous sommes, en France, en désaccord avec lui. Or, quoique j'en connaisse bien un certain nombre, je serais très désireux que vous eussiez la complaisance d'en faire un tableau succint.

R. — L'énumération que vous demandez est assez difficile à faire, parce que les lois ecclésiastiques sont plus ou moins observées en France suivant les diocèses. D'autre part, on peut dire que nous nous trouvons en désaccord avec le droit commun sur tant de points, qu'il serait plus facile d'énumérer les points sur lesquels on est d'accord avec lui. Ignorance, routine, préjugés, voilà trois agents sur lesquels il faut faire retomber la responsabilité de cette situation fâcheuse, que l'étude du droit canonique fera disparaître un jour, nous l'espérons. Ce ne sera pas toutefois sans que ceux qui, à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, profitent de la situation actuelle, se cramponnent aux prérogatives qui leur sont aujourd'hui reconnues pour les défendre en vertu de la coutume, légitimement prescrite selon eux.

Prenons quelques exemples.

Les évêques ont singulièrement profité de cet état de choses dans le choix de leurs vicaires généraux, dans la nomination des chanoines, par rapport à l'obligation de consulter le chapitre dans une foule de circonstances, dans le choix des curés inamovibles sans le concours, pour la liberté de changer les desservants *ad nutum,* dans le choix des vicaires, pour l'étendue des pouvoirs des aumôniers, pour la division des paroisses, etc. Sur tous ces points, la pratique suivie en France s'écarte assez du droit commun.

Les chapitres des cathédrales ont presque tous des statuts en contradiction avec le droit commun, etc., etc.

Cela ne veut pas dire que tout ce qui est opposé au droit commun soit illégitime ; la coutume peut, en effet, établir un droit nouveau. Mais le difficile est de déterminer les coutumes légitimement prescrites. Vu l'état des esprits en France, l'autorité seule du Saint-Siège peut trancher les difficultés pratiques.

Q. — Reiffenstuel traite-t-il les questions relatives au droit canonique grec, surtout depuis le concile de Florence ?

R. — Non, Reiffenstuel n'a rien sur le droit canonique grec. Vous trouverez les renseignements que vous demandez, dans l'ouvrage du cardinal Pitra intitulé : *Juris eccclesiastici Græcorum Historia et monumenta*, publié à Rome, en deux volumes in-4, de 1864 à 1868, et que le catalogue de la librairie Lethielleux met en vente au prix de 70 francs.

Q. — J'avais préparé pour vous en demander la solution, diverses questions et difficultés. Pour le moment je ne vous en poserai qu'une ; c'est relativement à l'obligation du reste, ce me semble, si bien établie par l'*Ami*, pour tout prêtre ayant charge d'âmes, de commencer son ministère par l'émission de la profession de foi, selon la formule prescrite par Pie IV et Pie IX. Je crois à cette obligation, et j'ai cherché bien tard, il est vrai, mais enfin je l'ai fait. (*Ignorans fceeram.*) — Or, voici ce qui s'est produit : Je me présente devant mon évêque et lui expose mes désirs. Malheureusement il était en ce moment très occupé; et il m'envoie devant le Saint Sacrement pour y prononcer même sans témoin la dite profession de foi. Ce que je fis, mais sans grande confiance en la valeur de mon action, je veux dire de cet acte. Qu'en pensez-vous. Et puis, que penserez-vous de ma situation par rapport aux fruits indûment perçus ?

R. — Une profession de foi ainsi faite est nulle, parce qu'il faut la présence de l'évêque ou de son vicaire général.

Quant aux fruits perçus indûment, la seule solution rationelle est d'en faire solliciter la condona-

tion générale par l'évêché. C'est ce qui a été fait en 1890 dans le diocèse de Langres. Beaucoup d'autres évêques l'avaient déjà fait. Si l'évêché s'y refuse, pouvez-vous arguer de son refus pour vous croire dégagé d'une obligation qui vous incombe tout d'abord et en premier lieu ?...

Q. — L'Eglise n'interdit-elle pas absolument l'exhibition des insignes maçonniques sur le cercueil, pendant la sépulture ?

Si oui, doit-on considérer comme insignes maçonniques les couleurs, c'est-à-dire l'écharpe des compagnons? J'inclinerais à le penser, ayant toujours entendu affirmer que le compagnonnage n'est qu'un des degrés de la secte franc-maçonnique.

R. — L'écharpe des compagnons étant un signe maçonnique est interdite dans les cérémonies religieuses. Il y aurait devoir pour le prêtre qui l'apercevrait de demander à ce qu'on l'enlevât, ou de se retirer en cas de refus.

Q. — Des religieuses ont lancé un prospectus ayant l'approbation complète de leur évêque, pour offrir un vin de messe, garanti le plus canonique. Il porte cette étiquette : « Vinum *coctum* et *non fermentatum,* » selon la méthode indiquée par saint Thomas.

1° Qu'est-ce que c'est que ce « vinum *coctum* et *non fermentatum ?* » ces mots semblent hurler. Un vin cuit et non fermenté peut-il être du vin vrai, puisque le jus de la vigne ne devient vin que par la fermentation ?

2° Ce vin est-il licite ?

3° Où trouver le passage de saint Thomas qui décrit ce vin ?

R. — Ce vin semblerait être du moût que la cuisson empêche de fermenter.

Il serait pour le moins illicite, peut-être même invalide pour la consécration.

Nous traitons plus haut la question dans un article spécial sur le vin où nous indiquons les falsifications usuelles contre lesquelles les prêtres doivent se prémunir.

Nous ignorons quel serait le passage visé de saint Thomas.

Q. — Après avoir exposé, d'après la concordance, la première partie de la Cène, M. Dehaut donne d'abord son opinion sur Judas.

« Tout ceci, dit-il, (la déclaration de trahison et la manducation du pain trempé), eut lieu avant l'institution de l'Eucharistie, à laquelle nous présumons que *Judas ne fut pas présent...* L'esprit se révolte, en effet, à la pensée que le traître aurait profané ce grand mystère par son odieuse présence et sa participation sacrilège. »

Et Dehaut fait suivre la note suivante : « Il est impossible de décider, d'après les évangélistes, si Judas fut présent ou absent lors de l'institution de la sainte Eucharistie.

« C'est une croyance *assez commune* dans l'Eglise et parmi les saints Pères, que Judas a communié sacrilègement. Mais cette croyance ne s'appuie sur aucune preuve sérieuse, et l'opinion contraire a été soutenue dès les premiers temps de l'Eglise par Tatien, Clément d'Alexandrie, Théophylacte, Rupert, Innocent III, Salmeron, Lamy, les constitutions apostoliques et un grand nombre d'interprètes modernes... »

Si cette dernière opinion est fondée, comme le veut Dehaut, ne faut-il pas modifier l'enseignement des catéchismes qui comparent au crime de Judas toute communion sacrilège ?

P. S. — Dehaut trouve encore dans saint Hilaire (?) : « Sine quo (Juda) Pascha accepto calice et fracto pane conficitur : dignus enim æternorum sacramentorum communione non fuerat. »

R. — Dans toutes les controverses les deux opinions opposées sont fondées : autrement il n'y aurait pas controverse. Il n'y a pas là de raison pour changer ce qui est enseigné jusque-là en conformité avec le sentiment commun.

Q. — Je suis agacé, pardon de l'expression, de voir que vous ne citez jamais le P. Maurel, mon condisciple, comme autorité dans les controverses sur les indulgences, et que vous mettez sans cesse en avant le P. Beringer. En somme, quel est le meilleur de ces deux auteurs?

R. — Notre vénérable confrère sera heureux d'apprendre que l'ouvrage qui fait désormais autorité : Les indulgences, *leur nature et leur usage d'après les dernières décisions de la S. Congrégation,* par le R. P. Beringer, S. J. consulteur de la même S. Congrégation, traduction par les PP. Abt et Feyerstein, S. J. édition française approuvée par la S. Congrégation des Indulgences, 2 vol. in-8, pr. 8 fr., Paris, librairie Lethielleux, n'est que la continuation et le complément du travail si recommandable du P. Maurel, de pieuse mémoire.

Celui-ci avait obtenu vingt-trois éditions et était partout estimé, sous ce titre : *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences.* En le traduisant en langue allemande, un savant jésuite, le P. Schneider, dont le clergé connaît le beau *Manuale sacerdotum,* voulut lui donner plus de développement et agrandir son cadre ; il en prépara plusieurs éditions allemandes qui eurent un grand succès. A sa mort, un de ses confrères fut chargé de préparer la *neuvième* édition et de la mettre au point, en y insérant les récentes et nombreuses décisions officielles.

Le P. Beringer n'hésita pas à refondre l'œuvre de ses deux prédécesseurs et à tirer profit de trois sources de documents complets : *Decreta authentica, Rescripta authentica,* et *Raccoltà,* qui fournissent le texte des décisions de la S. Congrégation des Indulgences et ont été publiés sous son contrôle. Il a si bien réussi dans son entreprise que son livre a été traduit en français et passe, avec raison, pour le meilleur en l'espèce, jusqu'à nouvel ordre.

Dans la première partie, il expose la doctrine complète de l'Eglise sur les indulgences en général, n'omettant aucun point pratique et fournissant des détails historiques très nouveaux sur le personnel, les attributions et l'organisation intime de la S. Congrégation des Indulgences. La seconde partie, la plus importante, se partage en quatre sections : 1° Texte des prières indulgenciées, avec indication des indulgences qui y sont attachées ; 2° pieux exercices, œuvres de zèle et de charité ; 2° objets de piété, lieux et temps auxquels sont

attachées les indulgences; 4° confréries, congrégations et associations pieuses. La troisième partie de l'ouvrage renferme le *Formulaire* ou recueil de formules pour les bénédictions, les réceptions et les suppliques relatives aux indulgences. Chaque volume est terminé par plusieurs tables analytiques; le dernier possède une table alphabétique et complète de toutes les matières, ce qui rend très-faciles toutes les recherches.

L'importante question des confréries en général et des associations pieuses en particulier a coûté d'immenses recherches au P. Beringer. « Heureusement, dit-il, durant tout le temps que j'y ai travaillé, je me trouvais à Rome. Sur les doutes nombreux qui surgissaient dans cette matière encore peu explorée, je pouvais ainsi me procurer, en consultant les documents les plus authentiques et les hommes les plus compétents, toutes les lumières et toute la certitude possibles et désirables. Aussi ai-je lieu d'espérer que ce travail, dans sa forme nouvelle plus claire et plus complète, rendra service à tous ceux qui s'occupent des associations pieuses ou qui s'y intéressent. » Tout ce qui concerne le chemin de la croix a été revu d'après la brochure officielle : *Instructio de stationibus S. Viæ crucis*. L'article sur *l'acte héroïque de charité* est enrichi des dernières décisions romaines, qui tranchent plusieurs controverses en litige.

La traduction française des prières publiées en italien par la *Raccoltà* présentait de graves difficultés, alors même qu'elle avait déjà été faite par le chanoine Pallard et par l'abbé Planchard. Pour les hymnes de l'Eglise, on a eu recours à la traduction en vers par le R. P. Clair, auteur du *Livre d'heures des jeunes gens*. Rien n'a été négligé par tous ceux qui ont prêté leur concours au P. Beringer pour que l'édition française fut aussi parfaite que possible. On ne peut que leur adresser des remerciements et des félicitations !

Q. — I. Une paroisse de 1,800 âmes, dont l'église, le village et le presbytère situés sur un coteau très élevé, a vu la moitié de sa population descendre et se bâtir un autre village le long d'une route départementale, à un kilomètre. A la suite de divisions très profondes, le nouveau village a fait bâtir une église et demande un curé. Une délimination a été faite, l'évêque demande à l'Etat d'approuver, il refuse. Le curé d'en haut est nommé en bas, touche le traitement comme curé d'en haut. Le nouveau est payé par les fonds du diocèse.

Craisson et tous les auteurs concordataires soutiennent qu'il n'y a qu'un vrai curé de toute la paroisse, celui qui est payé par l'Etat. Tous les autres canonistes affirment que l'évêque ayant droit de diviser une paroisse en deux, il y a véritablement deux curés, parce que la paroisse nouvelle a été créée avec toutes les formalités voulues par le droit canon.

Plaise à l'*Ami du clergé* de prouver :

1° Quelle est l'opinion, je ne dis pas plus probable, mais *certaine*, car en ces choses il faut certitude.

2° Puisqu'il y a deux opinions il doit s'en suivre que le cas est douteux ; douteuses aussi doivent être ces nominations des nombreux curés nommés sans la participation de l'Etat.

3° Si les nominations sont douteuses, douteux doivent être les pouvoirs des curés nommés.

II. Le concile de Trente et saint Pie V *(In conferendis)* ont déclaré nulles les nominations faites par les évêques sans le concours. Il n'y a pas même un titre coloré. Le concordat, ni Rome n'ont pas dérogé à *cette mesure*. Qu'en pense l'*Ami ?*

III. Enfin, dans le chapitre *de filiis presbyterorum*, le pape déclare nulle la nomination d'un curé au poste que son père occupait immédiatement avant.

1° Ce curé peut-il se croire vrai curé ?

2° Que doit-il faire pour régulariser sa position ?

R. — Ad I. Vous nous faites assurément beaucoup d'honneur en nous demandant notre avis sur deux opinions opposées. Toutefois nous déclinons le rôle de juge, parce que nous n'avons pas la prétention de donner une décision souveraine et irréfutable, d'autant plus que nous ne voyons aucune nécessité de le faire.

En ces choses, il faut la certitude, dites-vous ? C'est une méprise ; en ces choses une probabilité sérieuse suffit pour la validité et la licité. Elle suffit pour la *validité*, car avec *un titre coloré* l'Eglise supplée la juridiction pour le mariage, le seul cas qui puisse présenter de la difficulté. Elle suffit pour la *licité;* car les auteurs enseignent communément que, si l'on doit suivre l'opinion la plus sûre quand il s'agit de la matière d'un sacrement, on peut cependant se contenter d'une opinion probable, si l'Eglise supplée le défaut. Or, ici, comme nous venons de le dire, la seule nullité qui puisse se présenter, c'est pour le mariage, et comme elle est de droit ecclésiastique, elle peut être, et en réalité elle est suppléée par l'Eglise.

En conséquence l'évêque peut suivre l'opinion qu'il veut : les pouvoirs des curés sont certains.

Ad II. Nous ne pouvons faire que comme vous, c'est-à-dire poser la question sans la résoudre; car c'est une de ces causes majeures dont la solution est réservée au Saint-Siège. « Le Saint-Siège pourtant, dit M. Gaze, qui n'ignore pas que la loi des concours est lettre morte chez nous, n'a pas, que nous sachions, réclamé contre cette pratique. Ce silence, qui n'est pas une approbation du fait accompli, ni un encouragement à persévérer hors de la voie tracée par le concile de Trente, peut à tout le moins être considéré comme une tolérance bienveillante et permet de croire que si le Saint-Siège avait à se prononcer, il se contenterait de réserver le droit en acceptant provisoirement le fait. Ce qui nous autorise à conclure que le mode de nomination des curés pratiqué en France, sans respect pour le concile de Trente et les constitutions apostoliques, est *une coutume tolérée à cause des circonstances jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait décidé autrement* [1]. »

Ad III. Comme la loi dont vous parlez est une loi générale, il faut recourir au Saint-Siège pour en obtenir la dispense. En attendant, le curé en question peut continuer à remplir les devoirs de sa charge, parce qu'il a un titre coloré et que la cause de nullité est inconnue du public.

[1] *Le droit concordataire*, p. 196.

Q. — Pourriez-vous nous donner le texte même de la réponse que Franckenstein fit au nonce en janvier 1887 au nom de ses collègues du centre, et dont vous parlez dans votre second article sur le Culturkampf (*Ami* du 11 fév., p. 82)?

R. — Il m'est d'autant plus facile de vous satisfaire que la lettre en question a été écrite en français, un français qui du reste sent son allemand, comme vous allez voir :

« Je n'ai pas besoin de dire, écrivait Franckenstein, que le centre fut toujours heureux d'exécuter les ordres du Saint-Siège lorsqu'il s'agissait des lois ecclésiastiques ; mais je me suis permis d'écrire déjà en 1880 qu'il était absolument impossible pour le centre d'obéir à des directives données pour les lois non ecclésiastiques. Selon moi il serait un malheur pour le centre et une source de désagréments bien graves pour le Saint-Siège, si le centre demandait pour des lois qui n'ont rien à faire avec les droits de notre Sainte Eglise, des instructions du Saint-Père. »

Le cardinal Jacobini répondit, comme je l'ai dit, que le Saint-Père avait simplement exprimé un désir, mais qu'il ne voulait nullement porter atteinte à la liberté du centre, considéré comme parti politique ; « *Al centro poi, considerato come partito politico, si e sempre lasciata piena liberta di azione.* »

Ce Franckenstein était d'une simplicité d'âme, d'une droiture de cœur que l'on rencontre rarement chez des hommes politiques. C'est ce qui lui conquit la sympathie et l'estime de tous les partis, et, de la part des siens, une vénération à laquelle les chefs de groupes parlementaires ne sont pas habitués chez nous. Tout au plus pourrions-nous nous en faire une idée par les rapports si intimes que l'on dit exister entre Léon Harmel et ses ouvriers. Au reste, on ne saurait trop le répéter, le Centre allemand, avec l'ardeur de ses convictions, la sincérité et le désintéressement de son dévouement aux intérêts religieux, sa confiance à l'Eglise, est un phénomène tout à fait à part dans l'histoire du Parlementarisme. — Lire, sur Franckenstein, sur les vertus de l'homme privé, du chrétien, du père de famille, de l'ami, les deux articles si touchants que lui a consacré le P. Fœh, S. J. (*Stimmen aus Maria-Laach*, livraisons de janvier et février 1891). On y verra, notamment, avec quelle simplicité d'enfant il se soumettait aux décisions de l'Eglise, et combien, après le Concile du Vatican, il trouvait étrange que des ecclésiastiques éprouvassent la moindre difficulté à s'incliner devant la définition de l'infaillibilité : « Dieu nous conduit, disait-il, par le pape et les évêques : un point, c'est tout. *Durch Papst und Bischœfe leitet uns Gott, damit Punktum.* »

Q. — Pourriez-vous nous indiquer les améliorations apportées à la dernière édition de la *Théologie dogmatique* de Hurter ?

R. — La dernière édition du P. Hurter est de 1891, et porte le numéro sept. La première avait paru il y a une quinzaine d'années. C'est dire le succès de l'ouvrage, succès bien mérité, mais extraordinaire vraiment, pour un cours de théologie d'une telle force. Cette septième édition se recommande par un grand nombre d'améliorations de détail. Mais la plus importante comme la plus intéressante pour nos lecteurs, ce sont les multiples *Scholia practica*, *Concionum argumenta*, dont l'auteur a enrichi ses deux derniers tomes (II et III).

A la suite de ses principaux chapitres, il donne donc des plans détaillés et presque tout développés d'instructions, montrant comment même les hauteurs du dogme peuvent devenir accessibles au peuple et comment on en peut faire découler tous les principes pratiques qui règlent la vie chrétienne. Il expose ainsi les grandeurs, les bienfaits du mystère de la sainte Trinité, dont la connaissance est le fondement et sera le couronnement de l'ordre surnaturel, comme la connaissance de Dieu-un eût été le fondement d'un ordre purement naturel. — Ainsi encore le dogme de la Création, principe de tous nos devoirs envers Dieu, envers nous-mêmes, envers les créatures ; les merveilleuses analogies que les Pères ont découvertes entre l'Œuvre des six jours et l'Œuvre de la grâce en nous ; la paix profonde de l'homme avant son péché, et les tristes suites du péché, qui n'empêchent pas d'établir une comparaison pleine d'humilité et d'encouragements entre l'état d'Adam créé dans la grâce et pécheur pourtant, et l'état de de nos âmes régénérées par la grâce et toujours pécheresses (II, p. 338-340). — Ensuite, les miséricordes, les condescendances, les fruits de l'Incarnation ; les gloires de Marie et de saint Joseph ; la dévotion aux saints anges ; les libéralités de la grâce actuelle et les excellences de la grâce sanctifiante ; les beautés des sacrements ; le caractère sacramentel ; l'Eucharistie, résumé de toutes les merveilles et cœur de la vie surnaturelle ; le ministère sacerdotal ; la dignité du mariage ; les terreurs des fins dernières ; la Commnnion des saints ; le culte des saintes Reliques ; le signe de la croix, etc. — Presque pas un point de doctrine, pas une pratique de la vie chrétienne qui ne soit ainsi touchée à l'usage des fidèles. Ce sont de beaux modèles de sermons, pleins de science et d'édification. Impossible de mieux démontrer quel parti on pourrait tirer, pour la prédication, de la théologie méditée, et quelle ressource sûre et sanctifiante on y trouverait pour échapper à la banalité creuse et aux sonores déclamations qui trop souvent remplissent les sermonnaires. Ceux de nos lecteurs qui sont familiarisés avec Hurter se demanderont sans doute pourquoi cette innovation : le texte des éditions précédentes se prêtait déjà si bien à l'instruction, à l'exhortation, grâce surtout au choix merveilleux des textes patristiques. C'est qu'aujourd'hui l'on s'ingénue tant à faciliter la besogne aux travailleurs ! Dieu veuille que les travailleurs répondent à la peine que l'on prend pour eux, et servent toujours d'excellente besogne !

Q. — Puisque vous avez la charité de nous initier à toutes les œuvres utiles, vous ne refuserez pas de nous donner quelques détails sur celle qu'on a fondée sous ce titre : *La famille de l'orphelin.*

R. — Il y a vingt-cinq ans qu'un prêtre dévoué et intelligent, M. l'abbé Sarrauste, disciple de M. Le Play, essaya d'appliquer les idées sociales de son maître et de rendre la famille aux orphelins indigents. Sa fondation, qui a pleinement réussi, « se distingue nettement des orphelinats ordinaires, dit Mgr d'Hulst, en ceci que les orphelinats recueillent des orphelins, tandis que l'œuvre fait en sorte qu'ils ne soient plus orphelins. »

Le R. P. Lescœur la décrit en ces termes : « M. Sarrauste a entrepris de donner aux orphelins non seulement l'éducation chrétienne, que leur assurent d'ailleurs tous les orphelinats catholiques, mais encore un foyer de famille, un foyer permanent tel que notre Code civil n'en assure à personne : c'est là l'originalité de son œuvre. Dans les orphelinats ordinaires, l'enfant trouve pour l'accueillir des sœurs de charité ou d'autres personnes bienfaisantes, qui, après l'avoir mené jusqu'au moment de l'apprentissage, se séparent de lui pour toujours, lui consacrant tout au plus jusqu'à la majorité un patronage éloigné et intermittent. Après avoir été interné pendant toute son enfance, l'orphelin, à partir d'une certaine date est, pour ainsi dire, lancé dans la société, loin de l'asile qui l'avait recueilli, et livré à lui-même sans esprit de retour. Certes, ce sera toujours pour lui un bienfait inappréciable que d'avoir échappé à l'école sans Dieu, d'avoir fait une pieuse première communion, contracté de pures amitiés et vu de ses yeux les bons exemples de la charité de ses maîtres, qu'il n'oubliera pas. Mais, une fois ainsi entré dans la vie active, il s'y sentira toujours orphelin, tant qu'il ne se sera pas créé lui-même une famille ; il sera toujours seul, et mille sentiments tendres autant que bienfaisants qui se rattachent au souvenir d'un père et d'une mère lui resteront toujours étrangers.

« M. Sarrauste, lui, se propose de mettre autant que possible l'orphelin dans la condition même que lui choisirait la famille naturelle. Dès sa première entrée dans la maison, il sait qu'il est chez lui ; dans la bonne sœur qui veille à ses premiers besoins, il s'habitue à voir une mère sur laquelle il pourra compter aussi longtemps qu'elle vivra. Comme les jeunes gens des familles agricoles, il pourra dès ses premières années être appliqué aux travaux des champs qui sont à sa portée, et on le mettra en condition, à cet effet, dans quelque bonne maison de paysans chrétiens. Dans les intervalles de chômage comme en comportent les travaux des champs, il reviendra dans la maison où il est toujours sûr d'être accueilli, en attendant qu'il soit placé de nouveau. Cette maison de famille où, à côté et au-dessus de la sœur qui est une mère, il a dans le prêtre directeur de l'établissement un père, toujours vigilant et bon, elle ne cesse pas d'être sa maison, même après sa majorité. Lorsqu'il est arrivé à cette date, on lui rend compte du pécule qu'il a acquis par ses travaux. Une part lui est donnée pour l'aider à se faire un établissement dans le monde, mais il en laisse à la maison une autre part, destinée à faire face aux dépenses qu'occasionnent ceux d'entre les orphelins élevés avec lui qui, n'importe à quel âge, par suite d'infirmités, d'accident ou de maladie, ont besoin de revenir à la maison et y deviennent une charge onéreuse. Car il ne faut pas l'oublier, nous avons là comme un exemplaire de ces familles-souche si bien décrites par Le Play, où le foyer reste toujours ouvert à l'enfant malheureux, alors même qu'il n'est plus un enfant, que ses cheveux ont blanchi ; de telle sorte que, quelles que soient les épreuves qui aient traversé sa vie, il a toujours l'assurance de pouvoir, s'il y a lieu, mourir en paix sous le toit paternel. »

Le rêve des économistes catholiques serait d'établir une maison de *Famille de l'orphelin* dans chaque département. Pour le réaliser, il faut adresser des offrandes généreuses et demander les règlements et les statuts à M. l'abbé Sarrauste, à Notre-Dame de Quézac, par Murat (Cantal). Il importe aussi que des ecclésiastiques remplis de zèle s'affilient à l'œuvre ou lui envoient des novices pour les congrégations de frères et de sœurs. Que de vocations se perdent parmi les braves enfants de la campagne, qui pourraient se développer dans cette maison, où il faut plus de dévouement que de science !

Le saint Pontife Léon XIII a béni et encouragé cette nouvelle forme de l'apostolat social. Le 24 juin 1891, il disait au fondateur : « Cette œuvre peut beaucoup contribuer à réorganiser la France et à la relever. Travaillez pour votre propre pays. Dans le monde, quand la France marche, tout marche. Oui, oui, j'approuve beaucoup. » Le 8 juillet suivant, il faisait adresser cette lettre à l'heureux visiteur : « J'ai été chargé par Sa Sainteté, écrivit le cardinal Rampolla, de vous exprimer les vœux qu'elle forme pour que cette œuvre, dont le but est si noble et si intéressant, spécialement dans les circonstances présentes, produise tous les fruits qu'on est en droit d'en attendre. A cet effet, non seulement l'auguste Pontife vous engage à poursuivre, en vous y donnant tout entier, votre pieuse entreprise, mais aussi il demande au Seigneur toutes les grâces qui vous sont nécessaires. »

Rétablir les vrais principes sociaux, donner un foyer aux vagabonds et aux orphelins, sauver l'enfance abandonnée et par là même vouée au vice et au crime, la soustraire, à Paris, à l'influence athée et maçonnique de l'assistance publique qui donne du pain et arrache la foi à ses jeunes protégés, rétablir partout le sanctuaire de la famille, voilà une des plus salutaires entreprises de notre époque. Que nos lecteurs l'étudient, l'aident et la propagent autour d'eux !

Q. — L'*Ami* pourrait-il donner son avis sur deux volumes récemment publiés : *Que feront nos garçons? Que faire de nos filles?* par M. Gausseron? Dans quel esprit sont-ils écrits? De quel point de vue traitent-ils les questions qu'ils posent?

Indiquer le nom de l'éditeur.

R. — Ces deux volumes (in-12 à 3 fr. 50, Paris, librairie illustrée, rue St-Joseph, 8) se présentent d'une façon charmante, couverture rose tendre, titre et encadrement rouge et noir. Même, sous des dehors aussi coquets, on est presque surpris de trouver des pages consciencieuses, sérieuses comme les questions qu'elles se proposent de résoudre.

Que feront nos garçons, devant la multiplicité des carrières qui s'ouvrent à eux, mais aussi devant l'encombrement qui obstrue toutes les avenues? *Que feront nos filles*, en présence des aspirations et des excitations qui de tout côté les sollicitent à devenir autre chose que de bonnes épouses et de bonnes mères de famille, tout simplement?

I. On trouvera d'abord dans ces volumes une foule de renseignements pratiques sur les diverses carrières qui s'offrent à l'activité d'un jeune homme ou d'une jeune fille : professions libérales (littérature, beaux-arts, enseignement, médecine, droit), armée, administration, industrie, commerce, métiers, agriculture, colonies, la politique enfin, où l'on se lance quand on a essayé de tout sans réussir à rien; — sur les Ecoles qui en facilitent l'accès, depuis les Ecoles supérieures jusqu'aux établissements plus humbles comme Saint-Bon dans la Haute-Marne, Saint-Remy dans la Haute-Saône, comme la ferme-école de Saint-Michel dans la Nièvre, jusqu'aux écoles professionnelles (catholiques et autres) de jeunes filles. — Enfin, à tant faire que d'être pratique, on aimera à s'édifier sur les traitements et honoraires de tous ces MM., journalistes, romanciers, poètes, comédiens et comédiennes, bibliothécaires, professeurs, précepteurs, institutrices *au rabais*, médecins, vétérinaires, architectes, avocats, magistrature assise et magistrature debout, préfets et employés de préfectures, diplomates, consuls, receveurs et receveuses des postes, etc. etc. Il n'est pas question des traitements ecclésiastiques, qui, apparemment, ne sont pas de nature à tenter beaucoup d'appétits. L'auteur a, du reste, sagement fait de se « limiter à ce qui est purement humain. Le ministère des personnes qui parlent au nom de Dieu n'est point du ressort de nos jugements. » (*Nos garçons*, p. 44).

Ajoutons qu'à la fin de chaque volume, un Index des Professions et Etablissements d'instruction permet de trouver immédiatement le renseignement désiré.

II. Mais, tout intéressants que pourront sembler ces détails pratiques, là n'est pourtant pas la susbtance et la réelle valeur des deux volumes. L'auteur les donne pour rendre service, mais on sent qu'il aimerait beaucoup mieux qu'on pût s'en passer. Combien il regrette l'habitude antique, si naturelle et si saine, de succéder simplement à la profession de son père! « La loi de sagesse et de progrès légitime, disait E. de Girardin, est de chercher à s'élever, non pas en déplaçant les positions, mais en perfectionnant les professions... On ne manque pas en France de vanité pour soi, mais on manque de juste orgueil pour sa profession. » On ne veut plus de l'agriculture, on se refuse au travail des mains, que l'on trouve abrutissant. Abrutissant, tout travail l'est, pour quiconque n'agit pas par devoir : et croit-on que le travail des bureaux et le travail intellectuel le soient moins que d'autres?

« Les avilis du monde des lettres ou de la science sont plus répugnants encore que les abrutis de l'usine ou du chantier. Ceux-ci sont inconcients du moins... » La vie des champs rapproche l'homme de Dieu ; le dégoût des champs est un signe de dégradation morale, c'est un des *maux du siècle*. Qu'est devenu le temps où l'homme, né sur un sillon, prenait les bornes de son champ pour celles de son espérance, et, ne livrant pas son cœur aux désirs chimériques, mourait dans le lit de son aïeul?

Combien plus de ravages encore cette fièvre du déclassement n'opère-t-elle pas dans le sexe faible! Que de jeunes filles s'engagent dans des routes qui sont des impasses, ou qui, au lieu des prairies de fleurs que l'on rêve, aboutissent, après bien des épines et des meurtrissures, à un inévitable trou béant...! Il y a, dans notre volume, sur ce sujet et surtout ce qui touche à l'éducation de la femme, des considérations bien précieuses et parfois tristes. Et, tout bien pesé, après que l'on a bien examiné toutes les carrières ouvertes par la civilisation moderne à l'ambition féminine, après que l'on a passé en revue la série des métamorphoses par lesquelles ces dames ont tenté de s'élever au-dessus (?) de leur sexe et affiché la prétention de *faire l'homme*, il se trouve que la meilleure réponse à la question posée : *Que faire de nos filles?* est encore ce mot de Mme de Rémusat : « Etre épouses et mères, voilà notre état et notre dignité. »

L'auteur a scrupuleusement évité toute question religieuse. Il a voulu rester neutre, et il a réussi. Ses deux livres peuvent être lus sans danger. Ils sont certainement faits pour rendre service à la jeunesse des deux sexes et à tous ceux qui s'occupent d'elle. Mais combien nous eussions préféré qu'ils fussent écrits dans un esprit et avec un accent tout à fait religieux?...

LITURGIE

Q. — Vous avez fort bien dit qu'aux messes quotidiennes dites pour les âmes du Purgatoire, il faut chanter une oraison avec quelques strophes de la prose *Dies iræ*, mais vous ne nous avez pas dit laquelle des trois oraisons qui figurent dans le missel aux messes de

Requiem quotidiennes il faut prendre. Indiquer les oraisons à dire 1° à la messe chantée ; 2° à la messe basse.

R. — Ad I. Si vous chantez la messe de *Requiem*, il n'y a qu'une seule oraison ; quelle est cette oraison ? C'est celle qui convient à la personne pour qui vous célébrez la messe.

Ad II. Si vous dites une messe basse, vous devez dire trois oraisons.

La dernière est toujours *Fidelium*, pour tous les défunts.

La seconde est ordinairement *Deus veniæ largitor*, destinée au soulagement des frères dans l'ordre spirituel, des parents dans l'ordre temporel, et des bienfaiteurs. Nous avons dit *ordinairement*, parce que la sacrée Congrégation des Rites a permis en 1854 de la remplacer quelquefois par l'oraison *pro patre et matre sacerdotis*. Voici ses propres paroles :

« In missis quotidianis standum missali, et juxta decreta aliquando loco secundæ orationis ibi adnotatæ substitui posse orationem pro patre et matre » (Décret pour Saint-Brieuc, 12 août 1854, n. 5208, ad 10 et 11).

Est-ce seulement l'oraison pour le père et la mère du prêtre qu'on peut prendre pour seconde oraison ? Non, on peut en choisir une autre, car un décret antérieur en date de 1741, dit qu'on peut en prendre une autre pour un père, pour une mère, etc. :

« In missis quotidianis quæ pro defunctis celebrantur, possunt quidem plures dici Orationes quam tres, sed curandum ut sint numero impares, et aliquando pro illa : *Deus veniæ largitor*, impune subrogabitur alia, verb. gratia, pro patre, pro matre, etc., dummodo illo loco dicatur illa : *Fidelium*, etc. » (n. 4119, ad 4).

Quant à la première oraison, les opinions sont partagées. Selon les uns la première oraison est toujours la première de la messe quotidienne, c'est-à-dire *Deus qui inter apostolicos*, attendu que cette oraison est placée la première dans la messe quotidienne, et que la sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé bien des fois, par exemple, le 27 août 1836, n. 4782, 7 ; le 23 septembre 1837, n. 4815, ad XI, q. 1 ; le 12 août 1854, n. 5268, ad 10 ; enfin le 16 septembre 1865, n. 5355.

Selon d'autres, on doit prendre pour première oraison celle qui convient au défunt ou aux défunts pour lesquels on offre le sacrifice, parce que cela paraît juste ; parce que les auteurs qui soutiennent cette opinion sont graves et nombreux : Mérati, Cavaliéri, Lohner, Guyet, Janssens, Brassine, Romsée, les Ephémérides liturgiques ; parce qu'enfin la plupart des décrets invoqués par l'autre opinion, marquent simplement l'ordre dans lequel on doit dire les oraisons, et non les oraisons que l'on doit dire.

En résumé, quelle est la première oraison que l'on doit dire quand on en dit plusieurs ? La question n'est pas tranchée. Il y a deux opinions, et toutes deux sont probables. *In dubiis libertas*.

Q. — 1° Le dimanche des Rameaux, pendant que le peuple chante, le celébrant doit-il dire à l'autel l'antienne *Hosanna*, les deux graduels *Collegerunt* et *In monte*, etc. ? Et si les antiennes ou graduels de ce jour ne peuvent pas être chantés en entier, doivent-ils être lus par l'officiant et quand ? Car on se trouve ce jour-là dans le même embarras que le jour de la Purification pour les antiennes *Lumen, Exurge*, etc.

2° Ce même dimanche des Rameaux, dans les paroisses où il n'y a qu'un seul prêtre, est-ce du côté de l'épître ou du côté de l'évangile que doit se lire la Passion 1° si la messe est chantée ; 2° si la messe est basse ; 3° si la messe est chantée, mais que la Passion soit simplement lue et qu'il n'y ait de chanté que ce qui suit le *Munda cor meum* ? — Même question avec les mêmes cas pour les jours suivants et le vendredi saint.

R. — Ad I. Oui, le célébrant doit lire à l'autel l'antienne *Hosanna*.

Quant au graduel, il n'est obligé d'en lire qu'un seul ; et il lit celui des deux qui lui plaît. Si on ne le chante pas, il doit le lire immédiatement après l'épître.

Ad II. Le dimanche des Rameaux, en quel endroit doit-on lire la Passion ? Quand il y a diacre et sous-diacre, le prêtre la dit au coin de l'épître. Quand le célébrant n'a ni diacre ni sous-diacre, il la dit au coin de l'évangile, tant à la messe chantée que non chantée. La lecture de la Passion n'empêche pas que ce soit une messe chantée, dès que le reste de la messe est chanté.

Le vendredi saint, le célébrant la lit tout entière au coin de l'épître. On y lit même la partie qui sert d'évangile.

Q. — Un chanoine titulaire peut-il se faire remplacer dans le chant de la messe capitulaire par un chanoine, alors même que ce dernier serait, aux termes du droit canonique, *jubilatus* ?

Vous m'obligeriez en me donnant une définition bien exacte de ce terme : *Jubilatus*.

R. — Un chanoine *jubilatus* est celui qui pendant quarante ans a rempli les fonctions canoniales d'une manière louable et continue, et qui pour cela est déchargé de l'obligation d'assister au chœur, sans que cependant il soit privé de sa prébende et des distributions quotidiennes. La raison en est qu'il est censé rendre encore service à l'Eglise par la gloire qu'elle retire d'une conduite aussi admirable.

Ce noble vétéran du sanctuaire est dispensé du chœur et des offices choraux quels qu'ils soient, de dire ou de faire dire à sa place les messes conventuelles ; de faire les fonctions d'hebdomadier ; d'assister aux chapitres et réunions qui ont pour objet la gestion des affaires de l'église et du chapitre ; de garder la résidence, et il peut habiter partout où il voudra.

Vous nous demandez si ce chanoine *jubilatus* pourrait remplacer un chanoine titulaire pour le chant de la messe capitulaire. Cela n'est pas douteux, car les exemptions que nous venons d'indiquer sont des privilèges ; or on n'est pas obligé d'user des privilèges. (Voir Scarfantonus, livre 2, titre VI, animadversion 16).

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — J'ose recommander à votre attention l'utilité qu'il y aurait à traiter en détail de la tenue des livres de fabrique et des registres paroissiaux. Je ferais une histoire lamentable, si je disais tout ce que j'ai vu de négligence sur ces points !

R. — Si nous saisissons bien la pensée de notre correspondant, il fait une distinction entre les registres qui concernent la comptabilité et les registres dits de paroisse. Cette distinction existe, en effet, et nous allons aussi brièvement que possible la mettre en lumière.

1° *Registres de paroisse*. Plusieurs évêques ont sagement prescrit au clergé de leurs diocèses d'ouvrir des registres de paroisse pour y consigner les faits remarquables et qui peuvent intéresser la religion, les usages de la paroisse, surtout à l'égard des processions rurales, des binages, des bénédictions, des confréries, du casuel, etc.; les traditions locales, la succession des curés, les reconstructions ou réparations des édifices paroissiaux, les achats d'ornements, d'autels, de cloches, d'orgue, de vases sacrés, les dons faits à l'église, les noms des bienfaiteurs, les ordonnances épiscopales, l'érection des confréries, la liste des premières communions et confirmations, etc.

Cette sorte de registre a une très grande utilité. Elle fait connaître les usages particuliers, les heures de l'office, les abus, les moyens employés pour les détruire. Ce registre spécial sert à perpétuer l'uniformité dans la bonne administration et par là fait souvent éviter des innovations déplorables.

Ce registre doit être tenu avec ordre et propreté, rédigé sans longueur, sans exagération, d'une manière nette et avec une grande exactitude de dates.

Il est convenable d'y annoter les constructions des églises, leur âge, leurs caractères, leurs singularités, les plans avec les modifications que le temps leur a fait subir, les traces de vandalisme aussi bien que les débris du beau, l'ornementation intérieure et extérieure, les statues, les bas-reliefs, les ouvrages symboliques et les sujets isolés, les vitraux et les peintures, la forme, l'emplacement des autels, chaires, bancs, crédences, confessionnaux ; puis les vases sacrés, les reliquaires, les vêtements sacerdotaux, les livres liturgiques manuscrits ou imprimés, tout ce qui se dérobe bien souvent dans la poussière des sacristies, et jusqu'à la lingerie même dont les restes méprisés cachent quelquefois les indications les plus utiles et les plus importantes.

Rien n'empêche de consigner dans ce registre les évènements qui surviennent dans les paroisses, comme la visite de quelque grand personnage religieux ou civil, les fléaux, guerre, peste ou famine ; de sorte qu'à un moment donné, ce précieux livre constituerait comme les archives du pays et pourrait être consulté avec fruit par les historiens, les artistes et les archéologues. Dans tous les cas, il serait une source de lumière et de bons conseils pour les curés qui se succèdent dans la localité.

2° *Registres de comptabilité*. Par le mot de comptabilité, on désigne l'ensemble des livres et des comptes d'une administration publique ou particulière. Il signifie aussi tenue des livres. La comptabilité d'une fabrique comprend : 1° la formation du budget; 2° le recouvrement des revenus et le payement des dépenses ; 3° la tenue des registres de comptabilité ; 4° la reddition du compte annuel. Une bonne comptabilité, organisée sur des bases régulières et sérieuses, est un élément de prospérité pour les fabriques et la principale garantie de leurs intérêts. Sans comptabilité, il n'est point d'ordre possible, et, par suite, de bons résultats financiers. On ne saurait y apporter trop de soins. Cependant, nous le reconnaissons avec notre correspondant, cette comptabilité est encore, dans beaucoup de paroisses, fort négligée. De là beaucoup de conseils généraux, de préfets et, dans ces derniers temps, de députés, qui, méconnaissant, à cet égard, les droits de l'Eglise, demandent que les revenus des fabriques soient gérés comme ceux des communes. Le mode de comptabilité de ces établissements ecclésiastiques est comme le point de mire des attaques de tous ceux qui cherchent à empiéter sur les droits de l'Eglise. Ils accusent à dessein cette partie, si peu connue et si mal appréciée de notre droit administratif, de ne pas offrir des garanties suffisantes d'une bonne et fidèle gestion. Ils demandent, en conséquence, que les budgets de nos églises soient arrêtés par les préfets, et que les comptes soient apurés par les conseils de préfecture et la Cour des comptes. Nous n'avons pas besoin de dire quelles funestes conséquences résulteraient de ce système, contre lequel nous ne devons pas cesser de protester, comme nous le faisons depuis quelque temps surtout, parce que telle semble être la marotte actuelle du corps législatif.

Mais la vraie manière de combattre ces prétentions de l'autorité civile, c'est de se montrer irréprochable dans la gestion des intérêts matériels des fabriques. Pour cela, il faut s'appliquer, comme nous l'avons répété cent fois, à procéder en tout et toujours légalement, c'est-à-dire à se conformer scrupuleusement aux prescriptions renfermées dans le code spécial des fabriques, qui est le décret du 30 décembre 1809.

1° On ne saurait apporter trop de soins à la formation des budgets, tant au point de vue des recettes qu'au point de vue des dépenses ; car le budget est la voie tracée d'avance, et dès lors qu'on la suit, on est à l'abri de tout reproche, de la part de qui que ce soit.

2° Il faut que toutes les délibérations soient inscrites sur un registre spécial, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuillet par le président du conseil. La tenue de ce registre est absolument indispensable. En effet, si les délibérations